

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 70, du 10 septembre 2004

Délai référendaire: 20 octobre 2004



Loi portant modification de la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (LESPA)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 2 juillet 2004,
décrète:

Article premier La loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (LESPA), du 21 mars 1972, est modifiée comme suit:

Art. 4

L'intervention financière de l'Etat revêt la forme de subsides d'exploitation (indemnités).

Art. 11, al. 3

³Les subsides d'exploitation relatifs aux personnes domiciliées dans le canton sont à la charge de l'Etat. Ils sont payés au cours de l'exercice qui suit celui auquel ils se rapportent.

Art. 12

Abrogé

Art. 13, al. 1 et 5

¹Les subsides d'exploitation pris en charge par l'Etat représentent la différence entre:
(suite inchangée)

⁵Si une personne ou une corporation de droit public exploite plusieurs établissements, la participation de l'Etat fera l'objet d'un calcul spécial pour chacun d'eux.

Art. 25, al. 1 et 2

Les subsides d'exploitation dont le paiement incombe à l'Etat sont pris en charge par le budget.

²*Abrogé*

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 1^{er} septembre 2004

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
G. Pavillon

Les secrétaires,
J.-M. Jeanneret
J.-P. Franchon